



Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 038-213801582-20250127-DEC20250127\_5-CC



## DÉCISION DU MAIRE

Service Juridique Achats

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20250127\_5

**Objet : Attribution du contrat de conseil et assistance juridique**

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° DEL20240530\_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

**Considérant** que la commune a été saisie d'une demande de permis de construire n° PC0381582400013 ;

**Considérant** qu'il convient de passer un contrat de conseil et d'assistance juridique pour procéder à l'audit juridique du projet au regard de la réglementation applicable ;

### DÉCIDE

**Article 1** : de conclure le contrat avec le Cabinet Millet Avocat, au 70, avenue Jean Jaurès à Grenoble (38000) pour un montant maximum de 3 600 euros hors taxes.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques d'Échirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 27 janvier 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire,



Nicolas RICHARD